



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Consultations informelles sur des "thèmes spéciaux"

PROJET DE DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRIVATISATION

(Rapport au Groupe de négociation)

Rapport au Groupe de négociation¹

Projet de dispositions concernant la privatisation

1. Du 24 au 27 février 1997, les délégations ont tenu des consultations informelles au sujet du projet de dispositions de l'AMI concernant les obligations dans le cadre des privatisations. Le document de travail ci-joint reflète l'état actuel des discussions.
2. Des progrès considérables ont été accomplis sur certains points, notamment en ce qui concerne la confirmation de l'application du traitement national et du régime NPF aux privatisations, la définition de la privatisation et les obligations spéciales de transparence.
3. Des discussions approfondies ont eu lieu au sujet des "régimes spéciaux d'actionnariat". Afin de progresser dans ce domaine, de nouvelles propositions ont été formulées et examinées, ces propositions s'appuyant sur les conclusions tirées par le Président à l'issue de la réunion de décembre 1996 du Groupe de négociation [DAFFE/MAI/97(2)].
4. Certaines délégations ont fait observer que plusieurs des questions examinées ont un caractère plus général et pourraient donc être envisagées dans un autre contexte ; il s'agit notamment :
 - de la question de la "discrimination *de facto*" et
 - de la définition des "entreprises d'Etat" et des "entités publiques".

Coordinateur

¹ Le document de travail ci-joint a été approuvé par les délégations, mais cette note de couverture, qui n'a pas été examinée lors de la réunion informelle, ne reflète que l'opinion personnelle du coordinateur.

PROJET DE DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRIVATISATION²

Paragraphe 1 (application du traitement national/du régime NPF)

L'obligation, pour une partie contractante, d'accorder le traitement national et le régime NPF tels que définis au paragraphe XX (traitement national/régime NPF) s'applique :

- a) à tous les types de privatisation, quelle que soit la méthode de privatisation (offre publique, vente directe ou autre méthode)³ et
- b) aux opérations ultérieures concernant un bien privatisé⁴.

[Paragraphe 1a (systèmes de coupons)

Nonobstant le paragraphe 1, les dispositifs en vertu desquels des personnes physiques d'une partie contractante bénéficient de droits exclusifs en ce qui concerne la privatisation initiale sont acceptables comme méthode de privatisation dans le cadre du présent accord si le droit exclusif relatif à la privatisation initiale est limité aux personnes physiques et si les ventes ultérieures ne font l'objet d'aucune restriction]⁵.

Paragraphe 2 (droit de privatiser)

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme imposant à une partie contractante une obligation de privatiser⁶.

² Deux délégations réservent leur position pour toutes les obligations en matière de privatisation. Une délégation considère que des dispositions de l'AMI consacrées à la privatisation sont superflues, puisque les obligations de base en matière de traitement national et de régime NPF s'appliqueront aux privatisations ; cette délégation réserve donc sa position pour toutes ces dispositions.

³ Une délégation réserve sa position.

⁴ Quatre délégations réservent leur position pour l'alinéa (b), dont la portée va au-delà de celle d'un article sur la privatisation. Les délégations conviennent que cette disposition ne s'applique pas au comportement des entités privées (pratiques des sociétés). Il est entendu que cette disposition a pour but d'empêcher les parties contractantes d'imposer pour ces opérations secondaires des règles non conformes au traitement national/au régime NPF. C'est pourquoi certaines délégations ont proposé d'utiliser un libellé du type "b) aux mesures régissant les opérations ultérieures....". Il serait utile que les experts juridiques examinent quelle devrait être, en définitive, la formulation de cette disposition, compte tenu de l'accord qui vient d'être évoqué.

⁵ Une délégation est prête à retirer cette proposition si l'on ne fait plus référence aux systèmes de coupons au paragraphe 3, option 2, point d.

⁶ Deux délégations proposent le libellé suivant : "aucune disposition du présent accord ne peut porter atteinte aux règles des parties contractantes régissant le système de propriété ou ne peut être interprétée comme imposant à une partie contractante une obligation de privatiser".

Paragraphe 3 (régimes spéciaux d'actionnariat)⁷

Option 1

Les parties contractantes reconnaissent que les régimes spéciaux d'actionnariat sont compatibles avec le paragraphe 1, sauf s'ils favorisent expressément ou intentionnellement les investisseurs ou les investissements d'une partie contractante ou sont discriminatoires à l'encontre d'investisseurs ou d'investissements d'une autre partie contractante en raison de leur nationalité ou de leur résidence permanente⁸.

Option 2⁹

[Les régimes spéciaux d'actionnariat comportant notamment a) la conservation d'"actions spécifiques" par les parties contractantes, b) des groupes stables d'actionnaires constitués par une partie contractante, c) des rachats par les cadres/par les salariés et d) des systèmes de coupons destinés au public sont fortement susceptibles d'être discriminatoires à l'encontre des investisseurs étrangers et sont en fait incompatibles dans de nombreux cas avec les obligations en matière de traitement national et de régime NPF].

Option 3¹⁰

Les régimes spéciaux d'actionnariat qui sont expressément discriminatoires à l'encontre des investisseurs étrangers et de leurs investissements sont incompatibles avec les obligations de traitement national et de régime NPF. Il est également entendu que d'autres régimes spéciaux d'actionnariat qui ne sont pas discriminatoires de jure pourraient soulever des problèmes de discrimination de facto.

⁷ Les travaux concernant le paragraphe 3 se sont fondés sur l'option 1, à laquelle un grand nombre de délégations étaient favorables. Toutefois, une délégation maintient sa préférence pour l'option 2. Cette délégation ne peut accepter les termes "sont compatibles avec le paragraphe 1" (option 1, paragraphe 3) au motif que ces règles spéciales, quelle que soit la façon dont elles s'exercent, sont nécessairement conformes au traitement national/au régime NPF. L'utilisation, l'application et l'exercice de ces mesures dans le cadre des tirets (option 1) pourraient en fait n'être pas conformes au traitement national/au régime NPF. Une autre délégation partage cet avis. Trois délégations proposent de supprimer le paragraphe 3.

⁸ Deux délégations préféreraient l'inclusion d'une liste illustrative, du type de celle qui figurait dans le document de séance n° 11 ou dans le document DAF/MAI(97)1.

⁹ Proposition d'une délégation, assortie de la note suivante : "Comme pour les autres mesures contraires aux obligations de traitement national et de régime NPF, l'utilisation de régimes spéciaux d'actionnariat devrait être mentionnée dans les listes de réserves. Reconnaisant que les parties contractantes peuvent privatiser certains biens à l'avenir, les parties contractantes seront autorisées à formuler des réserves de précaution pour l'utilisation de régimes spéciaux d'actionnariat dans les secteurs où les parties contractantes ont généralement des entreprises d'Etat ou appliquent des restrictions publiques". Cette proposition n'a pas été examinée par les délégations.

¹⁰ Cette option reprend d'aussi près que possible la conclusion du Président [DAFFE/MAI(97)2].

Option 4¹¹

Note en bas de page concernant le paragraphe 1

Les régimes spéciaux d'actionnariat expressément discriminatoires (c'est-à-dire sont discriminatoires de jure) à l'encontre des investisseurs étrangers et de leurs investissements sont contraires aux obligations de traitement national/de régime NPF. Il est également entendu que lorsque, dans leur application, les régimes spéciaux d'actionnariat aboutissent à une discrimination de facto, ils sont également contraires au traitement national/au régime NPF.

[Option 5¹²

Aucune disposition du présent accord ne peut empêcher les parties contractantes d'utiliser des méthodes spéciales de privatisation ou d'appliquer des règles spéciales concernant la propriété, la gestion ou le contrôle de biens privatisés, notamment du type suivant :

- une partie contractante ou toute personne désignée par celle-ci conserve des droits spéciaux d'actionnaire pour pouvoir influencer sur ou s'opposer à toute décisions relative à ces biens après privatisation,
- en vertu de certaines dispositions, les cadres ou autres salariés d'une entreprise bénéficient d'un traitement spécial pour l'acquisition d'actions de cette entreprise,
- en vertu de certaines dispositions, les actionnaires sont tenus de maintenir leur participation au capital de l'entreprise durant une période déterminée,
- en vertu de certaines dispositions, les membres d'une communauté déterminée bénéficient d'un traitement spécial pour l'acquisition des biens de cette communauté,

à moins que lesdites méthodes ou règles spéciales favorisent expressément ou intentionnellement les investisseurs ou les investissements d'une partie contractante ou soient discriminatoires à l'encontre d'investisseurs ou d'investissements d'une autre partie contractante à raison de leur nationalité ou de leur résidence permanente.]

Paragraphe 4 (transparence)

Aux fins du présent article, chaque partie contractante¹³ ou un organisme désigné par elle doit, dans les meilleurs délais, publier ou rendre autrement publiques¹⁴ les modalités et procédures essentielles de participation à chaque privatisation future¹⁵.*

¹¹ Trois délégations ont proposé ce libellé, à la lumière de la conclusion du Président [DAFFE/MAI(97)2] et à titre de compromis, bien qu'il ne s'agisse pas de l'option qu'ils préfèrent.

¹² Cette proposition d'une délégation n'a pas été examinée par les délégations.

¹³ Une délégation propose que cette obligation s'applique à tous les niveaux d'administration.

¹⁴ Une délégation s'interroge sur la portée précise de cette disposition.

¹⁵ Il est entendu que l'obligation résultant de cet article sera respectée chaque fois que les informations concernant une opération de privatisation auront été données.

- * Cette note confirme l'application de l'article YY concernant la transparence. Plus précisément, l'obligation d'accorder le traitement national et le régime NPF interdit toute discrimination à l'encontre des investisseurs et des investissements des autres parties contractantes en ce qui concerne les modalités d'information du public sur une opération de privatisation. [Une partie contractante donnant à ses investisseurs et investissements l'accès à l'information concernant le fait même d'une privatisation doit donner simultanément cet accès aux investisseurs et aux investissements des autres parties contractantes. Toute information concernant la privatisation dont peuvent disposer les investisseurs d'une partie contractante doit pouvoir être obtenue par les investisseurs et les investissements des autres parties contractantes ; à titre d'exemple, une partie contractante doit communiquer sur demande des états financiers. Une partie contractante ne respecterait pas le traitement national si, pour avantager ses investisseurs et leurs investissements, elle ne rendait pas publique une information concernant le fait même de la privatisation ou concernant l'entreprise ou entité à privatiser]¹⁶. [Il est entendu que pour les petites privatisations certaines dérogations sont possibles en ce qui concerne les méthodes utilisées pour rendre publique l'information.]

Paragraphe 5 (définition)

On entend par "privatisation" la vente ou toute autre aliénation, par une partie contractante, d'une partie ou de la totalité de sa participation au capital ou des biens d'une entreprise [d'Etat] ou d'une entité publique¹⁷.**

- ** Cette disposition ne couvre pas les opérations entre différents niveaux d'administration ou différentes entités d'une même partie contractante.

¹⁶ Deux délégations sont favorables à l'insertion des phrases entre crochets. Les autres délégations ne jugent pas nécessaire ce texte.

¹⁷ Deux délégations réservent leur position pour la définition. Plusieurs délégations considèrent qu'il faudra définir dans l'accord les termes "entreprise d'Etat" et "entité publique". En outre, l'inclusion du terme "Etat" dans la définition exigera un texte supplémentaire pour faire en sorte qu'en cas de vente en plusieurs tranches toutes les opérations soient couvertes, même si l'entreprise cesse d'être une entreprise d'Etat.